



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SARTHE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES ET
EUROPÉENNES
Bureau de l'environnement

Arrêté n°06-4541 du 21 août 2006

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Société SARREL à MAROLLES-LES-BRAULTS
Arrêté complémentaire suite à la reprise d'activité de l'usine**

LE PREFET DE LA SARTHE Chevalier de la légion d'honneur

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié et notamment l'article 18 ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée par la société SARREL en vue d'obtenir l'adaptation de certaines prescriptions concernant les bâtiments de stockages de matières plastiques dans son établissement de MAROLLES LES BRAULTS ;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 980/4598 du 24 novembre 1998 autorisant l'exploitation d'activités sur ce même site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-3048 du 27 juin 2005 autorisant la reprise de l'exploitation, après un incendie, en utilisant certains bâtiments provisoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-3425 du 18 juillet 2005 complétant les dispositions prescrites par l'arrêté du 24 novembre 1998 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, réuni le 12 juillet 2006 ;

CONSIDERANT que l'installation est soumise à autorisation ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

CONSIDERANT également que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à assurer la prévention des risques liés à l'utilisation d'installations de stockage pour les matières plastiques

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 – Dispositions générales**ARTICLE 1- AUTORISATION**

La société SARREL est autorisée, sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à poursuivre l'exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune de MAROLLES LES BRAULTS selon les prescriptions de l'arrêté n°980/4598 du 24 novembre 1998 modifié, complétées par les dispositions du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté complètent l'arrêté n°980/4598 du 24 novembre 1998.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DE LA LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Dans le tableau de l'article 1.2 de l'arrêté du 24 novembre 1998 modifié, la rubrique 2920-2-b est remplacée par 2920-2-a.

ARTICLE 3. - MODIFICATIONS DE L'ANNEXE 1

3.1 - Au point 2 le premier tiret du deuxième paragraphe ainsi rédigé :

" ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres"

est remplacé par :

" ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres. *Toutefois, au delà de 8 m, la stabilité 1/2 heure peut être maintenue si le bâtiment est équipé d'un système d'extinction automatique de type ESFR, et que le maintien de la stabilité à 1/2 heure soit attesté par un organisme compétent.*"

3.2 - Il est introduit un troisième paragraphe dans le point 2 "comportement au feu", ainsi rédigé :

"Pour le bâtiment de stockage des pièces brutes, la distance d'isolement de 10 m est maintenue par rapport au bâtiment de stockage de produits chimiques. Le rapprochement avec le bâtiment d'exploitation ("pose-dépose") est conditionné à l'équipement d'un système d'extinction automatique de type ESFR dans le bâtiment de stockage des pièces brutes et à la mise en place d'une rehausse du bardage sur la face en vis à vis du bâtiment d'exploitation "pose dépose". Une distance de 10 m doit être maintenue entre le côté du bâtiment de stockage des pièces brutes et les emplacements des pièces en matières plastiques en attente situés dans l'atelier "pose-dépose". Elle est matérialisée par un marquage au sol approprié. Le respect de la distance doit faire l'objet d'une consigne d'exploitation comprenant un contrôle régulier."

ARTICLE 4 - VALIDITE

La présente autorisation est valable pendant l'utilisation des installations provisoires, mais devient caduque si l'établissement n'a pas fonctionné dans le délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

ARTICLE 5 - PUBLICITE DE L'ARRETE

5.1 - A la mairie de MAROLLES-LES-BRAULTS

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture - bureau de l'environnement.

5.2 - Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 - DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 7 - RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle peut, en vertu de l'article L 514.6 du code de l'environnement être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, leurs groupements ou syndicats, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 8 - POUR APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Maire de MAROLLES-LES-BRAULTS, le Sous-Préfet de Mamers, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Nantes, l'Inspecteur des Installations classées au Mans, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**


Martin JAEGER